VENDREDI 18 DECEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6069

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TABLEAU DES AVOCATS; COMPÉTENCE DES COURS ROYALES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Notaire; action disciplinaire; ministère public; preuve; inadmissibilité; acte notarié mentionnant un acte sous seing privé non enregistré; notaire; amende; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civile) *Bulletin* : Dot mobilière; héritier; confusion; saisissabilité. — Avoués; avances; prescription de deux ans. — Commissionnaire; connaissement; endossement; privilége.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet; interprète. — Arrêté municipal; écoulement des eaux sur la voie publique; fonds supérieur; excuse. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Une histoire de voleurs; singulière arrestation. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Séquestration avec menaces de mort; les nouveaux Trabucayres. — *Tribunal criminel de Philippeville* : Assassinat; condamnation à mort prononcée contre quatre Arabes.
CHRONIQUE

TABLEAU DES AVOCATS. — COMPÉTENCE DES COURS ROYALES.

La Cour royale de Paris est saisie en ce moment d'une question qui intéresse l'une des prérogatives les plus précieuses du Barreau. Il s'agit de savoir — pour employer une expression depuis longtemps consacrée — si *les avocats sont maîtres de leur tableau*, ou si au contraire les Cours royales peuvent connaître, sur appel, de la décision par laquelle un Conseil de discipline refuse l'admission, soit au stage, soit au tableau.

Nous n'avons pas à examiner les faits qui ont donné lieu à la discussion engagée devant la Cour royale de Paris; nous ne voulons pas surtout défendre au fond la décision contre laquelle a cru devoir protester un homme parfaitement honorable, aux antécédens, au caractère duquel nous sommes des premiers à rendre justice. Ce n'est pas un fait particulier, c'est un principe qui est en cause; et s'il est pénible de n'admettre aucun recours au profit d'un intérêt privé qui aurait pu être injustement méconnu, il n'en faut pas moins maintenir un droit essentiel, constitutif de l'intérêt général. Nous dirons seulement ici, pour préciser le débat porté devant la Cour, que le conseil de l'Ordre d'un Barreau ressortissant à la Cour royale de Paris ayant refusé d'admettre au stage un licencié dont les titres étaient réguliers, celui-ci a déféré cette décision à la Cour et a demandé qu'un arrêt infirmatif prononçât son admission. C'est jeudi prochain que la Cour, toutes chambres réunies, doit prononcer sur la recevabilité et le mérite de cet appel.

C'est pour la première fois que la question se présente devant la Cour royale de Paris, et rien, dans les précédens de cette Cour, ne peut faire pressentir quelle sera sa décision. Cependant si nous en croyons des indications qui sont assez généralement répandues au Palais, le ministère public se proposerait de défendre énergiquement la compétence de la Cour, et la Cour elle-même se serait fortement partagée sur la question. Il nous semble donc opportun de rappeler ici quelques principes, et de faire connaître l'état de la jurisprudence.

C'est dans l'ordonnance royale de 1822 qu'il faut chercher la nature et l'étendue des pouvoirs attribués aux Conseils de discipline. Ces pouvoirs sont de deux sortes — le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire. La nature de chacune de ces deux attributions doit en régler l'étendue : et suivant que les Conseils de discipline agissent en vertu de l'une ou de l'autre, ils sont souverains ou juges du premier degré. Ainsi, d'après les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ces Conseils « prononcent sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'Ordre : ils statuent sur » l'admission au stage, sur l'inscription au tableau, sur » le rang des avocats qui, ayant abandonné leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre. » D'après l'article 32; « ils peuvent, selon les cas, prolonger « la durée du stage. » A l'égard de ces attributions, le pouvoir des Conseils de discipline est absolu, souverain : aucune disposition n'en limite l'étendue; aucun recours n'est ouvert contre leurs décisions : — et nous indiquerons tout à l'heure les motifs qui ont dû centraliser cette omnipotence entre les mains des Conseils de l'Ordre. L'autre pouvoir qui leur est conféré est purement disciplinaire : il est déterminé par les articles 15, 17, 18, 19 et 20. Dans les cas prévus par ces articles, c'est un jugement que rendent les Conseils de discipline, c'est une peine qu'ils infligent. Aussi l'article 24 donne-t-il à l'avocat le droit de se pourvoir par appel devant la Cour du ressort : l'article 25 donne également le droit d'appel au procureur-général « dans les cas prévus par l'article 15, » c'est-à-dire dans les cas purement disciplinaires.

De l'examen des textes, il résulte donc que le droit d'appel est limité; qu'il comprend uniquement les décisions émanées des pouvoirs définis par l'article 15, et qu'il n'existe pas pour celles que les articles 12 et 13 ont abandonnées à l'appréciation souveraine des Conseils de discipline.

Faut-il dire que l'appel est de droit commun? que s'il est autorisé au cas d'interdiction ou de radiation, il doit l'être à plus forte raison dans le cas d'un refus d'admission? que si les Conseils de discipline ne jugent qu'en premier ressort pour suspendre l'exercice de la profession, ils ne peuvent être juges souverains pour l'interdire, et que, dans les deux cas, c'est une peine qu'ils prononcent. Non, tel n'est pas le caractère d'un refus d'admission. Ce refus, qui n'est jamais motivé, qui ne doit pas l'être, ne constitue pas une chose jugée. N'est-ce donc pas en changer la nature et la portée que de le considérer comme un jugement susceptible d'appel, de confirmation ou d'infirmation? Ne serait-ce donc pas lui donner ainsi ce caractère irrévocable qu'il ne doit pas avoir et que lui imprimerait nécessairement l'arrêt d'une Cour de justice?

Nous disons que les refus d'admission ne sont pas motivés et qu'ils ne doivent pas l'être. En effet, le refus motivé impliquerait nécessairement une de ces peines morales qui dérivent du droit disciplinaire. Or, les Conseils de discipline n'ont juridiction pénale que sur les avocats inscrits. Comment donc cette juridiction pourrait-elle non-seulement précéder l'inscription, mais intervenir lors même que l'inscription n'est pas prononcée, s'il est vrai que le refus d'admission ne doit pas être motivé, comment donc serait-il susceptible d'un recours? comment la décision se défendrait-elle devant le juge d'appel? comment pourrait-on la soutenir ou la combattre, à moins, — ce qui serait assez nouveau, — que l'on intimât aux juges du premier degré de venir en personne défendre leurs décisions?

Le droit souverain déféré aux Conseils de discipline sur la formation du Tableau est inhérent au principe même de l'institution de l'Ordre. Si l'Ordonnance de 1822 n'a pas soumis ce droit aux recours de l'appel, ce n'a point été, de sa part, un oubli : elle a consacré par-là une des plus anciennes et des plus nécessaires franchises du Barreau. Laissons parler ici une des Cours les plus éminentes du royaume. Voici ce que nous lisons dans un arrêt de la Cour de Lyon du 27 février 1846, arrêt rendu sur les conclusions conformes du ministère public, et qui déclare irrecevable l'appel formé contre un refus d'admission au Tableau :

« Attendu, dit la Cour, que dès les premiers temps vers lesquels remonte l'origine de l'Ordre des avocats, c'était une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels, unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, étaient libres de n'admettre parmi eux, pour partager l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils avaient pu apprécier le savoir et la moralité;

» Attendu que de telles réunions ayant eu lieu dans les divers barreaux de la France, avaient amené dans chaque barreau en particulier la formation de ce qu'on appelait le rôle ou *le Tableau des avocats*; que ce fut là une institution ouvertement autorisée par les anciens Parlemens, et notamment par celui de Paris, lequel n'admettait à plaider devant lui que les avocats *inscrits au tableau de l'Ordre*; qu'ainsi l'entière liberté qu'eût toujours l'Ordre des avocats pour la composition de son tableau, constituait un vieux principe, lequel notre législation actuelle a pleinement maintenu;

» Attendu que c'est ce qui résulte de la nature et de l'étendue des pouvoirs attribués par l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822 à tout Conseil de discipline qui, suivant ce qu'elle prescrit, doit être organisée dans chaque barreau en particulier; Conseil qui, se composant d'avocats choisis, élus par tous les membres de leur Ordre, est toujours censé, pour l'exercice des pouvoirs qu'on lui a déférés, agir au nom et dans l'intérêt de l'Ordre tout entier. »

On parle des inconvéniens qui peuvent résulter du droit souverain ainsi conféré aux Conseils de discipline, des écarts auxquels peut entraîner l'exercice illimité et sans contrôle d'une telle omnipotence : il y a là, en effet, des abus possibles. Quel est donc le pouvoir qui n'a pas ses erreurs et ses dangers? Dans tous les cas où un Tribunal est juge en dernier ressort, ne peut-il pas se tromper ou abuser de sa souveraineté? Nous l'avons déjà dit : le remède est ici à côté du mal; car il n'y a rien de définitif, ni d'irrévocable dans un refus d'admission; il n'y a pas de chose jugée qui s'oppose à la réparation d'une erreur ou d'un abus d'autorité. Et c'est là ce que comprendront sans doute ceux dont la décision est déférée à la Cour, s'il est vrai qu'ils se soient trompés. Quelle serait, d'ailleurs, la conséquence de ce droit de révision que l'on veut attribuer aux Cours royales, et n'aurait il pas de bien plus graves dangers? Si les Cours peuvent juger les refus d'admission, elles pourront aussi juger les admissions elles-mêmes. Une fois qu'on leur permet de porter la main sur le Tableau de l'Ordre pour y inscrire d'office un nom dont l'Ordre ne veut pas, il faudra bien qu'on leur permette aussi de radier ceux dont l'inscription leur paraîtrait contestable. Cela est évident, car le droit d'appel que l'on veut puiser au profit du licencié non admis dans l'article 24, on le trouvera dans l'article 25 au profit du procureur-général. Où irait-on avec un tel système? et ne voit-on pas quels déplorables conflits pourraient incessamment s'élever.

La question, avons-nous dit, est neuve pour la Cour royale de Paris; elle ne l'est pas en jurisprudence, et nous n'avons que l'embarras du choix pour citer les arrêts qui ont maintenu aux Conseils de discipline le droit exclusif de prononcer sur les admissions au Tableau (1). Nous nous bornerons à reproduire encore quelques passages de l'arrêt de la Cour royale de Lyon que nous avons déjà cité plus haut :

» Attendu, dit cet arrêt, qu'ici on doit distinguer deux sortes de pouvoirs, bien différens l'un de l'autre, dont se trouve investi tout Conseil de discipline d'un Ordre d'avocats par les diverses dispositions portées dans ladite ordonnance du 20 novembre 1822; l'un purement réglementaire, dont le plein et libre exercice n'appartient qu'à lui, l'autre qui a un vrai caractère judiciaire, et qui l'autorise à prononcer certaines peines disciplinaires contre ceux des membres de l'Ordre par qui elles auraient été encourues;

» Attendu, quant à son pouvoir réglementaire, que, suivant les articles 12 et 13 de ladite ordonnance, ce pouvoir consiste pour lui à surveiller tout ce qui peut toucher les intérêts, l'honneur de l'Ordre, et à statuer sur les difficultés auxquelles la composition du Tableau peut donner lieu, c'est-à-dire et surtout à accorder ou refuser l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté leur serment devant la Cour royale, comme aussi à accorder ou refuser l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration du stage; qu'on sent que s'il y a refus, rejet d'une demande d'inscription au Tableau, un rejet de cette nature, qui n'a jamais besoin d'être motivé, a nécessairement pour cause les informations confidentielles que le Conseil de discipline a pu recueillir sur les mœurs, la conduite et le degré d'instruction de l'avocat demandeur qui s'est présenté à lui, comme aussi et quelquefois sur des faits occultes dont la preuve légale serait difficile ou impossible à acquérir; qu'au surplus, un tel rejet peut cesser plutôt ou plus tard, si l'avocat qui l'a éprouvé vient à se disculper, ou s'il fait cesser les reproches, les torts qui le lui ont attiré; qu'on aperçoit dès lors jusqu'à quel point il répugnerait que la voie de l'appel se trouvât recevable contre une délibération du Conseil de discipline par laquelle a été rejetée une demande d'inscription au Tableau; qu'aussi, et suivant les deux articles cités, l'ordonnance de 1822 ne l'*a point ouverte*. »

La Cour de cassation n'a pas été appelée encore à se prononcer sur la question dans les termes où elle est posée aujourd'hui; mais elle a consacré dans plusieurs de ses arrêts des principes entièrement conformes à la thèse que nous soutenons. Ainsi nous lisons dans un arrêt du 23 juin 1828 (2) :

« Attendu que les articles 12 § 1er et 43 de l'ordonnance de 1822 *n'admettent pas l'intervention du ministère public lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur le Tableau*, et que l'article 25 n'admet cette intervention que dans les cas de l'article 15, lequel ne parle que des peines prononcées par le Conseil de discipline pour les fautes et infractions commises par les avocats, etc. »

Un second arrêt du 3 février 1829 prononce dans le même sens.

Un autre arrêt du 3 mars 1840 s'exprime ainsi (3) :

» Considérant que la prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit, et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen ultérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçus avocats que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des Conseils de discipline, et que *c'est à ces Conseils de discipline* SEULS, que l'ordonnance de 1822 a *donné le droit et imposé le devoir* de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant, avant de statuer d'abord sur son admission au stage, et ultérieurement sur son inscription au Tableau. »

Enfin nous lisons dans un arrêt du 6 avril 1840 (4) :

« Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (à laquelle l'ordonnance du 27 août 1830 n'a pas dérogé dans les points qu'elle n'a pas réglés), *c'est au Conseil de discipline qu'il appartient de statuer sur l'inscription* et sur le maintien au Tableau de l'Ordre des avocats, ainsi qu'il résulte des articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance de 1822;

» *Qu'aucun droit n'a été donné aux Cours royales pour réformer une inscription au Tableau des avocats*, etc. »

Il est évident, d'après ces décisions de la Cour suprême, qu'elle n'hésiterait pas à appliquer les mêmes principes au cas de pourvoi contre un refus d'admission.

Nous savons qu'à l'appui de l'opinion contraire, l'on invoque deux arrêts, l'un de la Cour royale de Poitiers du 13 août 1844, l'autre de la Cour royale de Caen du 11 janvier 1837. Ce n'est que par analogie que l'on peut s'appuyer sur l'arrêt de Caen : il ne juge pas une question d'admission, mais une question d'exercice et de rang à l'occasion de la signature apposée au bas d'une requête civile. L'avocat signataire avait-il dix ans de Tableau comme le veut la loi? Tel était le seul point à résoudre, et l'on comprend que la question étant ainsi posée, la solution ne peut avoir ici une importance sérieuse. L'arrêt de Caen est plus topique; il tranche nettement la difficulté. Mais ses motifs nous semblent assez peu concluans, et ne peuvent guère détruire l'autorité des arrêts si nombreux que nous venons de citer. Il est fondé presque uniquement sur ce que l'appel est de droit commun : nous avons déjà répondu à cette objection. Il ajoute que l'ordonnance de 1822 maintient par son article 45 les *anciens usages* observés dans le Barreau, et que ces anciens usages consacrent le droit d'appel. — On a vu quelle est, à cet égard, la réponse de la Cour royale de Lyon.

En présence d'un arrêt ainsi isolé, il est permis de dire que la jurisprudence est unanime : nous espérons que la Cour royale de Paris lui donnera la consécration de son autorité.

Nous le répétons, il faut faire ici abstraction des faits particuliers qui pourraient laisser quelques regrets sur l'application du droit : il ne faut voir que le droit en lui-même, et bien que le Barreau de Paris soit étranger personnellement au débat porté devant la Cour, nous croyons que le Conseil de l'Ordre n'hésitera pas à défendre par son adhésion, l'un des plus graves principes qu'il ait sous sa garde.

(1) Aix, 2 avril 1822; — Grenoble, 17 juin 1823; — Amiens, 28 juillet 1824; — Rennes, 31 juillet 1826; — Orléans, 4 mars 1837; — Aix, 14 mai 1840; — Lyon, 27 février 1846 (*Gazette des Tribunaux* du 15 mars).

Parmi les auteurs qui ont examiné la question et l'ont résolue dans le même sens, voir Mollot, page 310; — Carré, t. 3, p. 128; — Philippe Dupin, *Encyclopédie du Droit*, v° Avocat, n° 140; — Morin, *Discipline du Barreau*, n° 539, etc.

(2) Dans l'espèce, un avoué, précédemment avocat, s'était fait inscrire au Tableau, après avoir cessé ses fonctions d'avoué; le Conseil de discipline l'avait admis au Tableau sans le soumettre au stage, comme l'exige l'art. 37 de l'ordonnance de 1822. Le procureur-général interjeta appel de cette décision. La Cour de Caen (6 juin 1827) déclara l'appel non recevable, et c'est sur le pourvoi en cassation formé par le procureur-général que l'arrêt du 23 juin 1828 a été rendu.

(3) La Cour de Nîmes avait refusé de recevoir le serment d'un licencié en droit.

(4) Il s'agissait de faire prononcer la nullité d'une élection, par le motif que plusieurs avocats votans ne devaient pas figurer au Tableau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 décembre.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsqu'un notaire, qui a reçu une procuration hors de la présence du mandant, a été seulement suspendu de ses fonctions pendant six mois, sous le prétexte qu'il n'avait pas agi avec une intention coupable, mais par inadvertance et sans réflexion, le ministère public, qui avait conclu à la révocation, peut, sur son appel *a minima*, être admis à prouver que l'intention du notaire n'était pas excusable; qu'il n'ignorait pas l'absence du mandant, et que c'était sciemment qu'il n'avait tenu aucun compte de cette circonstance dans la réception de l'acte pour lequel son ministère était requis. Mais cette preuve peut également lui être refusée (et c'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce), si le juge, pour qui elle est facultative en matière disciplinaire comme en toute autre et plus qu'en aucune autre peut-être, ne reconnaît pas la pertinence des faits que le ministère public demande à établir.

II. L'adoption que fait une Cour royale des motifs des premiers juges suffit pour motiver le rejet de conclusions subsidiaires prises sur l'appel seulement, lorsque dans ces motifs se trouve la réponse implicite à ces conclusions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Metz contre Marchal.)

ACTE NOTARIÉ MENTIONNANT UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ — NOTAIRE. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ.

I. La relation dans un acte notarié d'un acte sous seing privé non enregistré, rend le notaire rédacteur passible d'une amende et responsable du droit d'enregistrement, lorsque l'acte sous seing privé a été la cause ou l'une des causes efficientes de la convention notariée (art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII). L'amende et la responsabilité sont encourues lorsque, par exemple, dans un acte de prorogation de délai pour le paiement d'une dette, le débiteur, indépendamment de la garantie hypothécaire promise à son créancier, déclare, pour surcroît de sûreté de la créance, que l'immeuble affecté est assuré contre l'incendie par une compagnie d'assurance qu'il désigne. Il n'y a pas ici simple énonciation d'un acte étranger à la convention que constate le notaire. Il est évident que la mention de la police d'assurance (non enregistrée) constitue l'un des élémens de l'acte de prorogation et en est une des conditions. Envisagée sous ce rapport, cette mention rentre dans la disposition de l'article 42 de la loi précitée.

II. La condamnation au paiement du droit d'enregistrement de l'acte sous seing privé prononcée contre le notaire et en cette seule qualité, ne préjuge rien sur le recours qu'il peut avoir à exercer contre les parties, pour s'en faire rembourser.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi Lemanuel.)

ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ. — DROITS DE MUTATION ET DE TRANSCRIPTION.

L'acquisition des trois quarts d'un immeuble de la part de celui qui en avait déjà acquis un quart en traitant séparément avec l'un des intéressés, peut-elle être considérée comme une licitation ou un partage qui a fait cesser l'indivision? Ou bien cette acquisition est-elle un acte translatif de propriété possible des droits de mutation et de transcription?

Le Tribunal civil de Beauvais avait jugé qu'un tel acte ne pouvait être considéré que comme une licitation, et l'avait conséquemment affranchi des droits fixés par les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Le pourvoi fondé sur la violation de ces articles et sur la fausse application de l'article 69, paragraphe 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant : Me Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Lenquetin.)

Voir arrêt de la chambre civile de la Cour du 19 décembre 1843, dans le sens et à l'appui de cette admission.

ACTION REDHIBITOIRE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le délai de neuf jours fixé par les articles 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, pour l'exercice de l'action redhibitoire doit-il être considéré comme un délai franc dans lequel on ne peut comprendre ni le jour *a quo* ni le jour *ad quem*?

Le Tribunal civil de Verdun jugeant sur renvoi après cassation d'un jugement du Tribunal civil de Bar-le-Duc, avait décidé que, conformément au principe posé dans l'article 1033 du Code de procédure, et applicable à l'action redhibitoire, cette action avait pu être utilement exercée le lendemain du jour de l'expiration du délai légal, attendu que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne doivent pas être comptés dans les délais fixés pour les ajournemens.

Le pourvoi s'est fondé sur ce que l'article 1033 du Code de procédure n'est relatif qu'aux délais accordés à ceux auxquels les significations et citations sont données, et n'est pas applicable aux délais prescrits sous peine de déchéance pour exercer des droits et actions. Il s'appuyait à cet égard sur un arrêt de la chambre civile, du 16 novembre dernier. L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant Me Millet. (Truchon contre Colas.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 16 décembre.

DOT MOBILIÈRE. — HÉRITIER. — CONFUSION. — SAISISSABILITÉ.

S'il est vrai que les obligations contractées par la femme mariée sous le régime dotal ne sont pas radicalement nulles et doivent être acquittées par l'héritier de cette femme qui a accepté sa succession, toujours est-il que cet héritier, alors même qu'il aurait accepté purement et simplement, ne peut être tenu sur ceux des biens par lui recueillis qui, frappés du caractère de dotalité, échappaient nécessairement à l'exécution des obligations de la femme.

Cette décision, qui rend un nouvel hommage au principe de l'inaliénabilité de la dot, ne peut cependant, ainsi que le faisait remarquer avec raison M. l'avocat-général Delangle, recevoir son application qu'autant qu'il n'y a pas eu entre les biens recueillis par l'héritier et les biens personnels de celui-ci une confusion de fait qui ait enlevé aux biens originairement dotaux leur existence distincte, et qui, par conséquent, ait rendu méconnaissable le cachet de dotalité qui les avait suivis, même entre les mains de l'héritier de la femme.

Dans l'espèce particulière, il s'agissait d'une créance existant encore en nature telle qu'elle avait été recueillie, et dès lors la confusion dont on excipait pour soutenir qu'elle ne pouvait plus être distinguée de la demande de l'héritier n'avait existé que de droit. Rien n'empêchait donc que le principe d'inaliénabilité et d'insaisissabilité inhérent à la dotalité ne reçût sa complète application.

Cassation au rapport de M. le conseiller Simonneau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 26 mai 1843. (Affaire Peyronnet contre Debrieu.) Plaidans, Mes Eugène Decamps et Marmier.

AVOUÉS. — AVANCES. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

La prescription de deux ans à laquelle est soumise, aux termes de l'art. 2273 du Code civil, l'action des avoués pour le paiement de *leurs frais et salaires*, s'applique même aux avances que l'avoué, en sa qualité, a été obligé de faire pour droits de greffe, salaire d'huissier et paiement des droits d'enregistrement motivés par le procès.

C'est en ce sens que les auteurs qui ont examiné la question l'ont résolue. Voir notamment Troplong, *Prescription*, n° 979; Vazeille, t. 2, n° 686.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant Me Morin), d'un jugement du Tribunal du Puy, du 20 mai 1840 (affaire Enjolras contre Eyraud).

COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT. — PRIVILÉGE.

L'endossement régulier, fait par un commissionnaire à un tiers, d'un connaissement à ordre qui lui a été remis pour avances à faire, transmet à ce tiers qui a fait réellement les avances, même en l'absence de consentement de la part de l'expéditeur, tous les droits du commissionnaire, et, spécialement, le privilége conféré à celui-ci par l'article 93 du Code de commerce.

L'arrêt qui décide que les dépenses faites par un commissionnaire pour paiement des droits de douanes dues pour l'entrée des marchandises, ont eu pour cause la conservation de la chose, et sont, dès-lors, privilégiées aux termes de l'article 2102 du Code civil, fait une juste application de cet article.

Cassation au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 8 janvier 1844 (Affaire Dumesnet et Bellanger contre syndic Lefébure); plaidans, Mes Huet et Daverne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — INTERPRÈTE.

Le nommé Dominique Marcacci, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Bastia, comme s'étant rendu coupable d'assassinat suivi de vol commis sur le nommé Vincent Baletti, s'est pourvu en cassation.

Me Maulde, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que c'était pour une seule déposition, et non pour tous les débats, qu'un interprète avait été nommé à l'accusé qui n'entendait pas le français. Mais, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé qu'il résultait du procès-verbal des débats que la nécessité de nommer un interprète ne s'était révélée que pour la déposition orale d'un seul témoin et pour la lecture de deux dépositions écrites. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Dominique Marcacci.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.—FONDS SUPÉRIEUR.—EXCUSE.

Un arrêté du maire de Louviers interdit aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues de laisser couler sur le sol de la voie publique les eaux grasses et les eaux provenant des fumiers. Cette mesure a été prise dans un intérêt de salubrité, pour préserver d'un mélange nuisible les eaux d'une mare où les habitans viennent puiser et où s'abreuvent les animaux.

Un procès-verbal ayant constaté que les sieurs Bellanger, Delamarre et Vigneron avaient laissé s'écouler sur la voie publique les eaux de leurs propriétés, ces trois propriétaires ont été traduits devant le Tribunal de simple police pour contravention à l'arrêté municipal. Le jugement qui les a renvoyés de cette poursuite s'est fondé sur ce que les propriétés des trois inculpés étant, relativement à la voie publique, dans une position supérieure, il devait nécessairement arriver que, dans les temps de pluie, les eaux s'écoulassent sur la voie publique.

Mais le juge de simple police n'avait pas constaté que les prévenus eussent pris, pour se conformer à l'arrêté municipal, les mesures de précaution nécessaires; il n'articulait pas davantage que le fait constaté par le procès-verbal eût été le résultat d'une force majeure : le juge avait donc admis, pour renvoyer les prévenus, un fait que la loi n'a pas qualifié d'excuse. Aussi le jugement du Tribunal de simple police de Louviers a-t-il été cassé pour violation des art. 65 et 471, n° 15, du Code pénal.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Alexandre Guillaume, condamné par la Cour d'assises de la Meuse à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violences sur sa belle-fille; — 2° De Claude Picoulet (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3° De Jérôme Cassini (Var), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans; — 4° D'Amédée Aussière, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises du departement de Seine-et-Marne, comme accusé de vol avec effraction; — 5° De Benoît Jaillard et Pierre Puret (Aisne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Jean Thuret (Côtes-d'Or), travaux forcés à perpétuité, incendie de la maison de son père; — 7° De Jean-Baptiste Valenberghe (Nord), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur sur ses filles légitimes; — 8° D'André Boissenet (Loiret), acquitté de vol, mais condamné aux frais de la procédure; — 9° De Jean Veyrié (Hérault), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 10° De Ferdinand Faure (Var), dix ans de réclusion, vol sur un chemin public; — 11° De Jean-Louis Talma (Meuse), dix ans de réclusion, coups portés et blessures volontaires faites à son père légitime;

12° De Paul-François Piétry dit Gentile, (Corse), douze ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes; — 13° D'Hospice Marsin (Calvados), six ans de réclusion, vol domestique; — 14° De Jean-Honoré Granier et Marie-Anne Ripert, femme d'Alexandre Cailly (Var), huit ans de travaux forcés, vol et complicité de vol par recel; — 15° D'Antoine-Jean Martelli (Corse), cinq ans de travaux forcés, viol d'une fille âgée de moins de quinze ans; — 16° D'Yves-Joseph Laignon (Meuse), attentat à la pudeur, étant en état de récidive, sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 17° De Charles Rossi (Bastia), douze ans de travaux forcés; meurtre,

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Charles-Frédéric Stahl, condamné à treize mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Versailles pour rupture de ban.

La Cour a donné acte à Rosalie Tranchant du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui l'a condamnée à dix ans de réclusion pour vol domestique.

Le sieur François Huyghues Derivery, condamné à une peine correctionnelle, par arrêt de la Cour royale de la Martinique du 4 août dernier, a été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 17 décembre.

UNE HISTOIRE DE VOLEURS. — SINGULIÈRE ARRESTATION.

Une véritable histoire de voleurs, avec le mystère qui les entoure, les étranges circonstances qui y président, l'attirail obligé de pistolets et de nuit obscure, va se dérouler devant la Cour. Grâce à l'esprit original de deux pauvres chanteurs des rues, un crime qui pouvait avoir des conséquences redoutables a été prévenu à temps. L'habileté et le sang-froid de ces braves gens méritent bien une mention particulière. Voici maintenant les singuliers détails de cette affaire :

Dans les premiers jours de septembre, à la brune, Eugène Joumier, chanteur ambulant, dont le gîte est rue des Vertus, après avoir pris son repas du soir, sortait pour aller se livrer à ses délassemens de *troubadour*. Au détour de la rue, un individu, qu'il croit reconnaître pour l'avoir vu quelquefois à la gargote, et qui le suivait à pas de loup, l'aborde, lie conversation, interroge l'artiste sur ses chansons, ses amours, ses aventures, son métier, et le force à convenir que dans la profession de chanteur, il y a plus d'os que de bons morceaux, et que ce qu'elle rapporte bon an mal an n'exige pas une comptabilité bien difficile.

L'interlocuteur déclare à son tour qu'il se nomme Auguste, qu'il *travaille à 20 sous du franc* (termes d'argots). Il ajoute « : Si tu veux être loyal, nous ferons quelque chose ensemble. » Ces confidences, ces demi-propositions lui mirent, comme on dit, *la puce à l'oreille*. Il répondit d'une manière évasive, se promettant à part soi de consulter Jacopin.

Jacopin, débitant de chansonnettes et de romances en plein vent, à l'usage des titis, des tourlourous et des rigolettes, est homme de bon conseil, bien que maltraité par la fortune (car il est boiteux, et ne possède ni l'*ut* de Duprez ni le creux de Lablache.) Les deux amis tombèrent d'accord que l'étranger jouait un rôle fort suspect, mais qu'il fallait lui laisser développer ses plans afin de pouvoir les déjouer.

Le lendemain, le chanteur et sa nouvelle connaissance reprirent la conversation de la veille. L'artiste ambulant parut fort disposé à renier Apollon et à suivre un autre capitaine. Donc, ils allèrent ensemble par les rues, comme le pratiquaient *Bras-Rouge*, la *Chouette* et le *Maître d'école*, pour reconnaître les boutiques de bijoutiers ou orfèvres où il serait le plus facile de travailler.

En cheminant, Auguste dit à Joumier qu'il avait deux pistolets et un poignard, mais que ce n'était pas assez, qu'il leur fallait encore une hache d'abordage, soit pour se défendre, soit pour s'en servir dans l'occasion. Ils entrèrent ensemble chez divers quincailliers, notamment dans le passage de la Marmite et dans une rue qui vient aboutir sur le quai de la Mégisserie. Mais les haches qu'on leur montra ne convinrent point à Auguste qui dit que les pistolets et le poignard suffiraient. Après délibération, il fut arrêté que la boutique d'un joaillier-changeur du quai de la Mégisserie, n° 60, serait le lieu où l'on *travaillerait* le soir même. Ceci se passait le 4 septembre.

Vers six heures, Auguste dit à son complice de se tenir prêt à marcher. Mais le *chanteur* va trouver son fidèle *Achates*, c'est à dire Jacopin, et lui tint ce langage : « Suis-nous et ne nous perds pas de vue, et préviens la police pour qu'elle arrive à temps et mette la main sur mon voleur en chef. » C'était tenter une expédition assez piquante, et qui ne manquait pas de péril.

Un quart d'heure après, Auguste montrait à son acolyte supposé deux pistolets chargés avec des billes. Il les plaça à la ceinture de son pantalon et remit à Joumier le poignard en lui disant : « Voilà ton arme à toi. »

On s'achemine en silence vers le quai de la Mégisserie, l'artiste nomade transformé comme Arnal, *capitaine de voleurs*, écoute en tremblant les récits que lui fait son terrible compagnon de route. Pour l'enhardir, le bandit lui raconte la vie d'un de ses camarades qui est au bagne de Toulon, qui a encore six mois à faire, et dont il lui parle avec un mélange d'admiration et de respect.

L'heure propice était venue; la nuit avait abaissé sur Paris ses voiles sombres, ou pour parler tout simplement il était sept heures et demie du soir, lorsque Auguste et Joumier quittèrent le garni, en annonçant qu'ils allaient au spectacle. Jacopin, qui était présent, dit qu'il y allait aussi. Il marcha en effet à leurs côtés jusqu'au marché du Temple. Là, ils le perdirent à dessein et revinrent à grands pas au quai de la Mégisserie, où ils s'arrêtèrent devant la boutique du changeur. Le chanteur chercha à gagner du temps en attendant la bienheureuse ronde de police sur laquelle il comptait. Auguste lui donne ses instructions; il lui dit d'observer les mouvemens de lumière qui auront lieu à l'intérieur, et il lui recommande de bien remarquer de quelle manière on fermera la porte de la boutique, et comment sont disposés les ferrures des volets. « Tu me feras, ajoute-t-il, la courte-échelle; je pénétrerai dans l'intérieur avec le pistolet! Toi, tu resteras en sentinelle avec ton poignard. En cas de besoin, nous ferons usage de nos armes, et si nous sommes poursuivis, nous nous précipiterons dans la Seine, du haut du Pont-Neuf, pour échapper à la police. »

Jusqu'à neuf heures moins un quart, le chanteur fit une faction qui lui parut longue, et dans laquelle il put se rappeler à loisir l'histoire du joueur d'orgue qui, dans l'affaire Fualdès, couvrait avec son instrument les cris de la victime, chronique bien connue de tous les marchands de chansons et musiciens ambulans.

Enfin le capitaine donne le signal; mais au même instant le brigand est appréhendé, garotté et conduit en lieu sûr, pendant que Jacopin, qui arrivait clopin-clopant avec la ronde de police, et Journier, mal remis encore de son émotion, se félicitaient du succès de leur ruse. Le lendemain Joumier donnait les détails qu'on vient de lire, au commissaire de police, et sa déclaration était pleinement confirmée par celle de Jacopin.

Confronté avec le chanteur, le brigand prétendit ne l'avoir jamais vu et ne pas le connaître. Le commissaire fit une perquisition dans le cabinet occupé par Auguste, sous le nom d'Auguste Toussaint, rue des Vertus, 34.

Il se trouva sur une tablette, au-dessus du lit, trois petites billes. Or, au moment de son arrestation, Auguste était porteur de l'un des pistolets, et cette arme était chargée de projectiles pareils à ceux qu'on a trouvés dans son logement. Il avait jeté l'autre pistolet, qu'on n'a pu retrouver.

Les maîtres du garni déclarent qu'après avoir pris la goutte, le 4 septembre au soir, leurs locataires étaient partis ensemble pour aller au spectacle.

On alla enfin aux informations; on se rendit chez divers quincailliers, et l'on sut que deux individus s'y étaient présentés pour acheter des haches.

L'inspecteur Boyard raconta de quelle manière il avait été prévenu par Jacopin qu'un vol devait avoir lieu à dix heures du soir, quai de la Mégisserie, et comment il avait arrêté le malfaiteur. On sut bientôt que Toussaint n'était pas son véritable nom, qu'il s'appelait Jean Grandpierre; sa physionomie le rend d'ailleurs très reconnaissable; il a la figure brûlée, corrodée, les yeux louches, surmontés d'épais sourcils.

Les agens s'étaient emparés de sa personne avant qu'il y eût eu commencement d'exécution, et que la tentative légale fut suffisamment caractérisée. Grandpierre aurait échappé à la justice, mais réclusionnaire libéré, il était en rupture de ban.

En conséquence, le Tribunal correctionnel devant lequel Grandpierre fut traduit pour rupture de ban et port d'armes prohibé, le condamna, le 12 novembre dernier, à cinq ans de prison comme coupable de ces deux délits.

C'est de ce jugement que Grandpierre a fait appel. Mais la Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Olier, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 5 décembre.

SÉQUESTRATION AVEC MENACES DE MORT ET TORTURES CORPORELLES. — LES NOUVEAUX TRABUCAYRES.

Le 24 février 1843, vers six heures du soir, cinq hommes armés et vêtus en carabiniers se présentèrent chez le sieur Rexach père, dans le village de Llado (Espagne). Ils demandèrent deux guides à Rexach, qui leur donna son domestique Capallera et son fils Joseph Rexach, et ils se mirent immédiatement en route. Arrivés à l'embranchement de deux chemins, les cinq carabiniers se séparèrent : deux d'entre eux prirent une direction avec Capallera, et les trois autres suivirent une route opposée, accompagnés de Rexach.

A peine eurent-ils fait quelques pas, que les trois bandits lièrent Rexach, et le frappèrent en le sommant de les suivre sous peine de mort. Ces carabiniers n'étaient autres que des malfaiteurs. Rexach, les mains liées derrière le dos, au moyen de courroies, les suivait, quand trois autres individus, enveloppés de mantes, se joignirent à eux, et ils franchirent ensemble la frontière. Ils arrivèrent, pendant la nuit, à Maureillas, où ils paraissaient être attendus. Le jeune Rexach fut introduit dans un grenier à foin, situé sur une écurie, et ce fut le nommé Michel Boixède, aubergiste et tartanier de cette commune, qui le reçut dans le grenier dépendant de sa maison d'habitation. Complice de la sequestration, ce malfaiteur est au bagne où il subit sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Rexach resta à peu près quinze jours dans le grenier à foin, constamment gardé à vue par deux hommes armés de poignards et de pistolets, et toujours garotté à l'aide de liens, dont l'un de ces gardiens attachait le bout autour de son corps, quand il voulait se livrer au sommeil.

Le jour de l'arrivée chez Boxède, Rexach fut contraint par eux d'écrire une lettre à son père, dans laquelle il lui demandait de déposer, en un lieu désigné, 500 quadruples (40,000 francs) pour sa rançon, en lui donnant avis que si la rançon n'arrivait pas, lui-même serait mis à mort par les brigands qui le retenaient. Mais à cette époque, le général Zurbano fit publier une ordonnance par laquelle tout individu qui, arrêté par des malfaiteurs, aurait consenti à leur payer une rançon, était condamné à être fusillé; et, ayant appris l'arrestation du jeune Rexach, le général fit enfermer son père et sa mère pour les empêcher de traiter de la rançon; aussi, cette première lettre resta-t-elle sans réponse.

Cette réponse n'arrivant pas dans le délai fixé de trois jours, une seconde lettre, pleine de menaces encore plus énergiques, fut écrite par Rexach sur l'ordre des brigands. Du reste, ils ne cessaient de lui répéter que si le prix de la rançon n'était pas compté dans le délai prescrit, il serait fusillé.

Quelques jours après ils transférèrent le jeune Espagnol du grenier à foin dans une grotte située à trois kilomètres environ de Maureillas et à huit kilomètres du territoire espagnol. Rexach fut obligé d'écrire une troisième lettre à son père, où il lui disait que le prix de la rançon était réduit à 300 onces, mais qu'un délai de trois jours était le dernier qui lui était accordé. Cette lettre, non plus que la précédente, ne fut remise à son adresse.

Enfin, une tante de Rexach parvint à recueillir douze ou quinze quadruples qu'elle remit aux brigands, sur le territoire espagnol, à un endroit nommé la *Pujade de Castel Follit*. Un jour, avant le coucher du soleil, deux bandits proposèrent au séquestré de lui rendre la liberté, moyennant un certain nombre de quadruples qu'il promit de leur donner. Il fut aussitôt délivré, et l'un des malfaiteurs l'accompagna afin de s'assurer qu'il n'irait pas donner avis du fait à l'autorité française. Sortis de la grotte, Rexach et le bandit s'acheminèrent vers une maison isolée, où ce dernier entra et s'entretint avec un individu pendant que Rexach se tenait au dehors; bientôt après ils reprirent leur marche et ne tardèrent pas à arriver à une autre maison, vers le sommet de la montagne. Ils y entrèrent, y prirent un repas, et après s'être reposés pendant quelques heures, le bandit traita avec un individu de la maison qui, moyennant 2 francs, se chargea de conduire Rexach jusqu'au village de Cantalloup, en Espagne. Chemin faisant, ce jeune homme raconta à son guide la manière dont il avait été arrêté, et les circonstances de la séquestration.

Mais quel était l'homme qui avait conduit Rexach dans les deux maisons dont il a été parlé, et qui lui avait ménagé un guide pour retourner en Espagne?... C'est Pierre Rolland, connu dans les communes de l'Ecluse et de l'Albère, sous les noms de *Père del quart*, *Capita Père*.

Les confrontations qui ont eu lieu à l'audience de la Cour entre cet accusé et les personnes avec lesquelles il s'était entretenu dans ces deux maisons, ont confirmé la vérité de ce fait. Le jeune Rexach, mis en présence de Rolland, ne l'a pas à la vérité reconnu; mais le récit qu'il a fait des circonstances qui suivirent sa mise en liberté et sa conduite sur la frontière d'Espagne par l'un des séquestrateurs, se rapporte si bien à celui qu'ont fait, de ces mêmes circonstances, les personnes qui l'ont reconnu, qu'il n'est pas permis de douter que Rolland ne soit le bandit chargé d'accompagner le séquestré jusqu'à la frontière d'Espagne.

En effet, François Farré a parfaitement reconnu Rolland comme étant le malfaiteur qui alla un jour seul chez lui pour lui proposer de conduire en Espagne un homme qu'il avait laissé au dehors. Martin Puig et sa femme le reconnaissent aussi pour être celui qui accompagna un jour, vers les huit heures du soir, dans la métairie qu'ils habitent à la frontière, le jeune Rexach qu'ils reconnaissent également. Ils ajoutent qu'on leur servit à souper, après quoi Rolland chargea Jean Farré de servir de guide à l'Espagnol jusqu'au village de Cantalloup.

Enfin Jean Farré, introduit aux débats, reconnaît sans hésiter Rolland, duquel il reçut 2 francs pour accompagner Rexach en Espagne. A ces témoignages si explicites, Rolland oppose une dénégation absolue. Mais ses habitudes de désœuvrement et en quelque sorte de vagabondage, et son renom comme affilié aux bandes, donnent aux reconnaissances qui l'accusent une force irrésistible. Au surplus, un propos tenu par Rolland et soigneusement recueilli, a dû prouver à tous que les témoins qui le signalent comme le conducteur de Rexach, loin de se tromper ou de chercher à égarer la justice, disent la vérité. Rexach a été bon pour moi, disai-il un jour, après une première confrontation, car on m'a présenté à lui et il n'a pas voulu me reconnaître!

Comment douter après cela que Rolland ne fît point partie de la bande qui avait séquestré le jeune Espagnol? Il vivait du reste constamment avec des malfaiteurs, et lors de son arrestation il se trouvait chez Cardonné, aubergiste à l'Ecluse, généralement connu dans le pays, comme l'homme chez qui les Trabucayres trouvaient habituellement un asile.

MM. les jurés ont eu à examiner si Rolland avait concouru comme auteur ou complice à la séquestration de Rexach; si ce séquestré avait été menacé de mort et soumis à des tortures corporelles.

Toutes ces questions ayant été résolues affirmativement, Rolland a été condamné à la peine de mort.

Le condamné s'est pourvu en cassation

TRIBUNAL CRIMINEL DE PHILIPPEVILLE.

Audience du 4 décembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT PRONONCÉE CONTRE QUATRE ARABES.

Au moment même où avait lieu l'exécution des assassins du Gontas, le Tribunal de Philippeville condamnait a la mort trois autres Arabes convaincus d'un crime presque aussi épouvantable. Quand donc finira cette lutte entre la barbarie indigène et la justice nationale?

Le Tribunal de Philippeville a commencé le 30 novembre dernier à s'occuper du procès des assassins de M. Guieu, entrepreneur du village Saint-Antoine, tué d'un coup de feu, le 14 octobre précédent, sur la route de Constantine, ainsi que nous l'avons raconté à cette époque; cinq Arabes sont accusés d'être auteurs ou complices de ce crime : ce sont les nommés Ali-ben-Anani, qui a su échapper à la justice, les deux frères Messaoud-ben-Saâd et Ahmed-ben-Saâd, Abdallah-ben-Boucheliga et Messaoud-ben-Ali.

Ces quatre derniers sont assis sur le banc des accusés; Ahmed-ben-Saâd, qui est le principal accusé, est d'une gaîté extrême, et qui dans sa situation pourrait passer pour de la folie; Abdallah-ben-Boucheliga est consterné, et les deux autres paraissent indifférens.

Les défenseurs sont : Me Véron pour les deux frères Saâd; Me Milleneuve pour Boucheliga, et Me Decroix pour Ali.

Dans le courant de l'année 1845, l'assassinat de deux bûcherons avait amené l'arrestation et la condamnation à mort de trois Arabes; ils furent exécutés au mois d'octobre de la même année, sur la place du marché de Philippeville. Sur le lieu même de l'exécution, les parens des suppliciés avaient juré vengeance. « On a pris trois têtes arabes pour deux françaises, il nous en faut encore une, » avaient-ils dit, et ils avaient quitté leur tribu. Un an après, presque jour pour jour, ils revenaient exécuter leur menace, et leur fureur tombait sur l'infortuné M. Guieu.

Le premier témoin entendu est le cantonnier Heitz, Allemand.

Le 14 octobre dernier, étant à trois heures du soir sur la route de Constantine, un Arabe l'accosta, et ils entrèrent tous deux en marché pour la vente d'un mulet; le marché n'eût pas lieu; l'Arabe s'était alors dirigé seul vers sa tribu. Deux heures après, le témoin vit deux Arabes se glisser dans les broussailles et venir se cacher près d'un gros chêne liége; il croit même qu'il y en avait plusieurs autres.

Le second témoin est Berthaud, domestique du sieur Guieu.

Se trouvant le 14 octobre sur la route de Constantine, il avait entendu plusieurs coups de feu à un quart de lieue devant lui, il avait alors pressé le pas et trouvé, accroupi près d'un buisson, le sieur Guieu, qui lui dit : « Ces coquins d'Arabes m'ont tiré dessus et ils m'ont pris mon cheval. » Pais il avait expiré après de vains efforts pour franchir le fossé qui le séparait de la route. Le témoin l'avait alors laissé et était allé chercher du secours.

L'accusé Messaoud-ben-Ali est interrogé.

Il raconte que le samedi avant la mort du chrétien, 10 octobre, il s'est trouvé avec les accusés que nous avons cités plus haut, que dans cette conférence, ceux-ci ont juré de tuer un ou deux chrétiens, et qu'après avoir consulté son frère il s'y est refusé.

Le 14 du même mois, les mêmes individus sont venus le chercher parce que, disaient-ils, il devait en assistant à leur vengeance détourner de sa tête la haine qu'ils avaient pour sa famille à cause de la déposition que son frère, pour lors aveugle, avait faite précédemment contre leurs parens; ils l'ont entraîné à peu de distance du lieu du crime, mais comme il se débattait toujours contre eux, Anani lui a donné un coup de crosse de fusil sur le poignet gauche et Ahmed un coup de couteau à la cuisse; n'ayant alors sur lui qu'un vieux pistolet hors de service il n'avait pu se défendre. Quelques instans avant, Ahmed avait présenté à ceux qui l'entouraient un pain qu'il avait coupé en morceaux, en leur disant : « Mangeons tous de ce pain, c'est le sel qui doit nous lier pour la vengeance de nos frères. »

Les accusés se sont ensuite dirigés en rampant vers un chêne liége, et deux coups de feu ont fait connaître l'accomplissement de leur projet. Ils sont alors revenus près de la zréba et ont raconté au témoin tout ce qui s'était passé. Anani était monté sur le cheval de la victime.

Abdallah-Boucheliga, accusé, interrogé à son tour, dit que le jour du crime il était occupé avec le cheick à ramasser la diffa pour le caïd. Il n'a assisté à aucune des réunions dont parle son co-accusé, qui veut le perdre par haine.

Tous les témoins arabes entendus font à peu près la même déposition. Les accusés ont dit aux uns qu'ils allaient tuer un chrétien pour venger leurs frères; les autres les ont vu se glisser dans les broussailles le jour du crime, et enfin les troisièmes leur ont entendu raconter leur action.

L'audience du jeudi est consacrée à l'audition du ministère public et des défenseurs, et enfin, le vendredi 4 courant, le Tribunal rend l'arrêt qui condamne les nommés Messaoud-ben-Saâd, Ahmed-ben-Saâd, son frère, Abdallah-ben-Boucheliga et Ali-ben-Anari, ce dernier par contumace, à la peine de mort, et l'exécution sur une des place de Philippeville, et acquitte le nommé Messaoud-ben-Ali.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Un homme fort bien vêtu vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de mendicité dans les maisons, délit commis dans des circonstances assez singulières.

Le sergent de ville qui a arrêté cet homme rapporte ainsi les faits :

Un de mes camarades et moi, nous observions depuis quelque temps le nommé Rouillé, que nous avions vu entrer successivement chez plusieurs boulangers, et en sortir chaque fois avec un morceau de pain. Pensant bien qu'il se livrait à la mendicité, nous l'arrêtâmes, et nous apprîmes alors qu'il se présentait chez les boulangers en disant qu'il était sur le point d'établir une pension, et qu'il désirait avoir un échantillon du pain. On s'empressait de le satisfaire, on lui en remettait un morceau plus ou moins fort; en effet, il avait dans ses poches sept morceaux de pain, pouvant peser ensemble plus d'un kilogramme. Il avait aussi sur lui une assez forte somme d'argent.

M. le président : Rouillé, convenez-vous d'avoir demandé du pain chez plusieurs boulangers.

Le prévenu : Oui, Monsieur; mais c'était bien réellement comme échantillons.

M. le président : Vous n'aviez nullement l'intention d'ouvrir une pension, et la preuve, c'est que vous avez dit dans l'instruction que c'était là une petite ruse que vous aviez employée pour vous faire donner des morceaux de pain.

Le prévenu : C'est vrai; j'étais dans le besoin.

M. le président : Comment! dans le besoin? on a saisi sur vous une somme de 86 fr.

Le prévenu : J'avais amassé cette somme avec beaucoup de peine; et, loin de la dépenser, je voulais l'augmenter pour entreprendre un petit commerce; c'était afin de n'être pas obligé d'y toucher que je me faisais donner du pain.

M. le président : Vous aviez aussi dans votre poche un morceau de viande crue et un morceau de lard également cru. Il paraît que vous vous faisiez remettre aussi des échantillons de viande?

Le prévenu ne répond pas.

M. le président : Quel état exercez-vous?

Le prévenu : Je suis commissionnaire en vins, mais la commission rapporte si peu de chose qu'on n'en peut pas vivre.

Le Tribunal condamne Rouillé à trois mois d'empri-

sonnement et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Un enfant de quatorze ans et demi, Lucien Bouchotte, était traduit il y a huit jours devant la police correctionnelle sous une prévention de vol. M. le président lui ayant demandé s'il n'avait personne qui pût le réclamer, l'enfant avait répondu : « J'ai mon père ; je lui ai même écrit ; mais il paraît qu'il ne veut pas venir. » Le Tribunal avait renvoyé la cause à la huitaine, afin d'assigner le père régulièrement.

Aujourd'hui le sieur Bouchotte se présente ; il déclare être manouvrier.

M. le président : Vous savez pourquoi votre fils a été arrêté ?

Le père : Certainement ! le gueux a volé.

M. le président : Il s'agit d'un vol très minime ; réclamez-vous votre fils ?

Le père : Ma foi non ! Je l'ai élevé jusqu'à quatorze ans ; il ne veut rien faire ; que d'autres s'en chargent.

M. le président : Est-ce qu'il n'a pas d'état ?

Le père : Il ne fait rien.

M. le président : C'est votre faute ; c'était à vous à lui en donner un.

Le père : Mais puisqu'il ne veut rien faire.

L'enfant : Vous dites que je ne veux rien faire ! Mais c'est vous qui en êtes cause. A l'âge où j'aurais pu aller à l'école ou en apprentissage vous vous en alliez dès le matin sans me donner de quoi manger. J'avais faim... Alors j'allais me promener dans les rues, où je rencontrais des gamins comme moi. J'ai volé pour manger. Tout ça c'est la faute de mon père.

M. le président : Bouchotte, ce que dit là votre fils est une bien dure leçon pour vous... Ce sont de sanglans reproches que vous méritez et qui sont le commencement de votre punition.

Le père : C'est quelque mauvais sujet comme lui qui lui aura soufflé cela.

M. le président : Avez-vous d'autres enfans ?

Le père : Non, Dieu merci ! je n'ai que celui-là, et c'est bien assez.

M. le président : Comment, n'ayant qu'un enfant, n'en avez-vous pas pris plus de soin ? Votre conduite est des plus indignes... Ainsi, vous refusez de réclamer votre fils ?

L'enfant : Oh ! Monsieur, j'en suis bien content ; je ne veux plus aller avec mon père... Qu'est-ce que je deviendrais avec lui ?... Si vous voulez me mettre dans une maison où l'on m'apprenne un état, je travaillerai bien, et je vous réponds que je ne reviendrai jamais ici.

Le Tribunal, vivement impressionné par cette scène, acquitte Lucien Bouchotte comme ayant agi sans discernement ; néanmoins, ordonne qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant trois années ; condamne Bouchotte père, comme civilement responsable, aux dépens.

L'enfant sort en jetant sur son père un regard indéfinissable.

— Le sieur Eugène-Hippolyte Gaucheron, marchand de vins, rue du Marché-Neuf, a été traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de réception de filles de mauvaise vie et d'excitation à la débauche de jeunes filles au-dessous de l'âge de dix-huit ans.

Sur les réquisitions du ministère public, il a été, sur les deux chefs, condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

— Six personnes étaient traduites devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de blessures par imprudence sur la voie publique : ce qui démontre avec assez d'évidence que, malgré les sévères avertissemens de la justice, les conducteurs de voitures persistent à tenir peu de compte de la sécurité des piétons.

Ces six personnes sont les nommés Hochard, conducteur de diligence ; Dumesnil et Raboisson, propriétaires ; Motte, marchand de volaille ; Augustin, domestique, et Jacquot, négociant.

Hochard a renversé et foulé aux pieds de ses chevaux, sur le carré Saint-Martin, la femme Delachassaigne, qui descendait d'omnibus.

Dumesnil a heurté de son cabriolet lancé au grand galop sur l'avenue des Champs-Elysées, un pauvre homme nommé Larmijaud, qui traînait paisiblement une charrette à bras, et du choc l'a lancé rudement sur le trottoir. Au lieu de s'arrêter pour donner des secours au blessé, il fuyait de toute la vitesse de son cheval. Raboisson a renversé sous son cabriolet la femme Levache, marchande des quatre saisons, qui cheminait rue de Charonne ; il a de plus donné des coups de fouet aux personnes qui voulaient l'arrêter après l'accident qu'il venait de causer. Motte a si grièvement blessé le jeune Leperdrier qu'on l'a cru mort sur le coup ; loin de lui porter secours, il ne s'en sauvait que plus vite au dire des témoins. Augustin a fait tomber du choc de son moyeu la dame Rodel, qui se croyait bien en sûreté sur le trottoir ; enfin, Jacquot a grièvement blessé le coiffeur Richaud, qui rentrait tranquillement chez lui dans la rue du Pont-aux-Choux.

La femme Delachassaigne, Larmijaud, la femme Levache et Leperdrier, ayant été désintéressés, se sont désisté de leur plainte ; quant à la dame Rodel et à Richaud, ils se sont constitués parties civiles.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Hochard et Dumesnil chacun à six jours de prison, 16 fr. d'amende ; Raboisson et Motte chacun à huit jours de prison, 16 fr. d'amende ; Augustin, 16 fr. d'amende, et à payer à la dame Rodel une somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts, et Jacquet à 25 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts envers Richaud.

— Un cocher se plaint d'avoir été battu par un confrère ; il expose ainsi sa plainte.

Le 25 du mois passé, étant à pied pour défaut d'ouvrage, je me désennuyais chez un de mes amis...

Le prévenu : Si vous disiez chez un marchand de vins.

Le plaignant : L'un n'empêche pas l'autre ; un cocher sans ouvrage ne peut pas aller se désennuyer chez un pair de France. J'étais avec Cadet, le même qui est aujourd'hui mon prévenu.

Le prévenu : De fait, je n'ai pas changé, ni envie de le faire.

Le plaignant : Si, t'as changé, pas mal changé ; je te trouve beaucoup plus doucereux que le jour où tu me pilais sous tes pieds.

Le prévenu : Vas toujours, fais ton petit saint, aie pas l'air d'y toucher.

Le plaignant, le regardant plus fixement : C'est étonnant comme t'es radouci, vrai on ne dirait plus le même.

M. le président : Arrivez aux faits de votre plainte, et ne vous adressez plus au prévenu.

Le plaignant : Oui, notre bourgeois. Ma plainte, qu'étant avec Cadet chez mon ami, le marchand de vins, comme il dit, est venu à s'arrêter à la porte un cabriolet contenant deux bourgeois, qui m'ont fait tout de suite l'effet, au nez rouge et à l'accent pour être des Anglais. Ils entrent dans la boutique et demandent celui qui veut garder leur cabriolet. Moi, étant cocher, je ne voulais pas m'abaisser à monter dans un cabriolet au repos, mais Cadet me dit : « T'es à pied, y aura un bon pour-boire, garde-leur le cheval un moment. » Bref, j'accepte le gardage, qui n'a duré qu'une miette, faut être juste, l'histoire de boire une bouteille de bordeaux, affaire de cinq minutes pour deux Anglais.

Le prévenu : Ils n'y sont pas restés trois minutes seulement, ayant soif.

Le plaignant : D'accord, la chose a été sifflée raide. Etant sifflée, ces Messieurs remontent dans leur cabriolet sans me crier gare ni merci. Je leur adresse ma petite observation qu'ayant gardé le cheval, c'est vingt sous à me remettre. « Vingt sous, que me dit le nez le plus rouge, c'est presque autant que la bouteille de Bordeaux. » Mais son camarade n'a rien dit et m'a payé.

En rentrant chez le marchand de vins, je montre la pièce de vingt sous à Cadet et je commande une bouteille. Il me fait des remontrances, que je n'aurais pas dû demander si cher. — Si ça avait été des Français, que le lui dis, j'aurais rabaissé le prix, mais pour des Anglais, on ne peut pas leur faire trop de tort.

Le prévenu : Je l'ai dit que je les connaissais, et que ça me ferait perdre leur pratique.

Le plaignant : L'Anglais doit bien payer le Français, ou ça n'est plus une pratique ; si il ne paye pas plus, pas de préférence ; c'est ma manière de voir.

M. le président : Il est resulté de cette altercation une dispute et des coups ; c'est ce qu'il faut nous dire.

Le plaignant : Pour la dispute, nous étions deux ; pour les coups, c'est moi tout seul qui les ai reçus ; pas moyen de s'expliquer avec un cadet qui vous jette un homme dans son cabriolet comme un picotin d'avoine.

Le prévenu : J'en avais pas là de cabriolet, j'ai pas pu t'y jeter.

Le plaignant : J'aurais bien préféré aller dans le cabriolet plutôt que sur les pavés, qu'il me faisait renfoncer avec les épaules, comme si j'avais été une *demoiselle* (outil de paveur.)

Le prévenu : Les pavés y sont encore, on peut voir si sont renfoncés.

Les témoins entendus se taisent sur *l'enfoncement* des pavés, mais n'en établissent pas moins les voies de fait reprochées à Cadet qui, par deux fois aurait renversé son ami, l'ennemi des Anglais, et l'aurait frappé à terre. Cadet a été condamné à 16 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

— Notre correspondance du département du Cher, nous informe que l'espérance que l'on s'était cru fondé à concevoir de s'assurer de la personne des auteurs du vol de la diligence de Bourges à Châteauroux, a été déçu. En vain avait-on mis sur pied, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre avant-dernier numéro, les diverses brigades de gendarmerie, des cavaliers de l'artillerie, les gardes champêtres des communes, et même sur plusieurs points des détachemens volontaires de garde nationale ; dans la nuit de dimanche à lundi, on a perdu la trace de ces hardis malfaiteurs sur les bords du Cher, dans les bois situés près de Saint-Florent.

Les deux hommes et la femme, dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé, dans son numéro de dimanche dernier, l'arrestation, opérée à Blois, ont été transférés à Bourges, où ils sont arrivés séparément, la femme lundi dernier, et les deux hommes le lendemain.

C'était sur des renseignemens transmis par la police de Paris que ces arrestations avaient été pratiquées. La femme arrêtée (la fille Berne), signalée comme affiliée à des bandes de malfaiteurs, s'était depuis peu fixée à Blois, où elle avait demandé, sans l'obtenir, l'autorisation d'ouvrir une maison publique. Quant aux deux hommes, l'un est un ancien marchand de chevaux de Paris qui, après s'être ruiné pour cette fille, avait pratiqué l'odieuse industrie du *chantage* sur les hommes dépravés qui fréquentaient, il y a quelques années certaines parties des Champs-Elysées ; l'autre est, ainsi que nous l'avons dit, le beau-frère de l'individu arrêté dans le quartier Saint-Victor, le nommé T..., et que l'on croit avoir été le chef de la bande.

Deux nouvelles arrestations ont encore eu lieu hier à Paris par suite d'indices et de renseignemens résultant de la double enquête qui se poursuit à Blois et à Paris. Un sieur M... et une fille M... qui ont été mis à la disposition de la justice, se trouvaient nantis, au moment où les mandats décernés contre eux ont été mis à exécution, d'une somme de 2,100 francs, de papiers d'une grande importance pour l'instruction. Il paraîtrait que le dépouillement de ces papiers aurait fait connaître les noms de tous les individus qui ont pris part à ce vol audacieux.

— Un déplorable accident vient d'avoir lieu à la gare du chemin de fer d'Orléans. Un garçon limonadier attaché à l'établissement ayant voulu donner un coup de main à des hommes de service occupés à détacher un wagon d'un train qui se trouvait sur la voie, fut atteint, par le recul du wagon précédent d'un coup de tampon qui le frappa en pleine poitrine. Ce malheureux a succombé au bout de trois jours aux suites de cet accident, qui ne peut, du reste, être attribué qu'à son imprudence.

— Une descente de police a eu lieu la nuit dernière dans une maison où des joueurs de profession s'étaient réunis pour jouer au lansquenet.

Au moment où le commissaire de police, M. Deroste, et M. Hébert, officier de paix, spécialement chargés de la surveillance et de la répression des jeux clandestins, se sont présentés, une trentaine de personnes se trouvaient réunies autour de la table de lansquenet. Des mesures avaient été prises pour que personne ne pût s'éloigner avant d'avoir déclaré ses noms profession et domicile au magistrat, pour que mention en fut faite au procès-verbal. La maîtresse de la maison a été arrêtée et le mobilier de l'appartement a été saisi. Plusieurs femmes, appartenant à cette catégorie de gracieuses aventurières, que l'on désigne sous le nom de *lorettes* faisaient partie de la réunion, composée pour le reste de *grecs* bien connus de la police, et de jeunes gens et étrangers que ceux-ci avaient attirés par l'appât de leurs jolis complices et d'un comfortable souper.

Nous avons déjà signalé le danger de semblables réunions, danger d'autant plus réel qu'il est fort difficile à la police de le surveiller et de les atteindre. En effet, les *grecs* ne tiennent jamais leur partie deux jours de suite dans le même lieu. Ce n'est que le soir entre dix et onze heures qu'ils font connaître à leurs affiliés et à leurs dupes où l'on doit se réunir. En quelques instans, cette espèce de mot d'ordre est répandu dans les différentes tables d'hôtes, aux foyers des théâtres et dans les bals publics, où ils recrutent d'ordinaire. A minuit, la partie commence au lieu indiqué, et malheur alors à qui leur est tombé sous la main.

Les femmes chez lesquelles on joue ainsi profitent non seulement du produit des passes déposé dans la *cagnotte*, mais elles ont encore une forte part dans le gain, souvent très considérable, que font les *grecs*, lesquels sont tous associés et partagent fraternellement une fois la soirée terminée.

Quant aux moyens à l'aide desquels opèrent les *grecs*, ils sont trop nombreux pour que l'on essaie de les décrire. Celui toutefois qui est le plus usité au lansquenet, consiste à *faire une portée*, c'est-à-dire à introduire adroitement dans le sixain de cartes qui sert au banquier, une série de vingt ou trente cartes disposées d'avance pour lui assurer six, huit ou dix coups de bénéfice. C'est d'ordinaire un compère placé à côté du banquier qui lui passe ces cartes, que celui-ci introduit dans le sixain.

ETRANGER.

— ÉTATS-UNIS (Washington), 24 novembre. — Le procès Van Ness occupe l'attention publique aussi vivement que la guerre mexicaine et la prochaine réunion du congrès. Il s'agit de savoir si mistriss Connor a jamais épousé secrètement feu le général Van Ness, comme elle le prétend, et si elle a des droits réels à la succession de ce dernier, droits que le frère de Van Ness refuse de reconnaître. Non seulement mistriss Connor prétend avoir été l'épouse légitime, quoiqu'ignorée, de M. Van Ness le défunt, mais elle se dit mère d'un enfant qu'elle aurait eu de lui. L'acte de mariage n'est point présenté par la demanderesse. Cet acte, d'après elle, serait resté entre les mains de son mari, qui en était seul dépositaire, et aurait été ou perdu ou soustrait par des tiers. Mais elle a produit un témoin attestant que le général Van Ness a reconnu devant lui qu'il était l'époux et le père de l'enfant de mistriss Connor. Elle a produit en outre une liasse de lettres écrites de la main du général, ainsi le déclarent du moins de nombreux témoignages. Dans ces lettres, M. Van Ness commence par calmer les scrupules de mistriss Connor qui était devenue mère avant d'être son épouse *légale*, et lui promet de tout réparer en l'épousant bientôt et en faisant de leur enfant *ou de leurs enfans* ses héritiers légitimes. Dans d'autres lettres, qui seraient postérieures à leur union, il l'appelle sa femme et signe *your husband*, votre mari.

Parmi les témoins entendus figure miss Serena Connor, fille que la demanderesse a eue d'un premier lit. Elle dépose que le 2 août 1845 elle se rendit avec sa mère de Washington à Philadelphie où devait s'accomplir le mariage de cette dernière avec le général Van Ness, et qu'elle dit à ce dernier : « Général, je suis prêt à assister à votre mariage, demain matin, avec maman, » mais qu'il lui répondit : « Non, Serena, vous n'avez pas besoin de venir avec nous ; nous pouvons être mariés sans vous, et j'ai besoin de causer avec votre mère. » Cette dernière sortit donc seule avec le général, et quand elle revint, elle dit à sa fille que le mariage était accompli et que le général en avait le certificat.

Pour qu'on comprenne à l'étranger comment il peut être impossible, en effet, de prouver l'accomplissement de ce mariage, il faut dire qu'il n'y a rien aux Etats-Unis qui ressemble aux registres de l'état civil français, et que les actes de mariage consistent en un simple certificat délivré par un ministre, qui seul en tient note. Or, mistriss Connor a déclaré ne pouvoir se rappeler le nom de ce ministre, qui lui était inconnu, et qui a pu mourir depuis lors.

On attend avec curiosité le dénouement de cette affaire, dans laquelle de graves intérêts se trouvent en jeu.

26 novembre. — La *Gazette des Tribunaux* a rapporté en substance la décision rendue par M. le juge Drinker, et qui a ordonné l'extradition de M. Metzger, ancien notaire en France, accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions. Ce jugement, prononcé à l'audience du 30 octobre, a été publié dans les journaux. Après un long exposé des faits et des motifs dont le développement n'occupe pas moins de sept colonnes et demie, ce document se termine ainsi :

» Ayant ainsi soumis cette affaire à une investigation rigoureuse, pleine de soins et de recherches, telle que sa nature l'exigeait de moi ; après mûre délibération sur les résultats qui doivent en dériver aussi bien pour ma position personnelle et plus particulièrement pour le prisonnier lui-même. J'ai conclu :

» 1° Que la convention avec la France pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, doit être considérée comme obligatoire du jour où elle a été signée, c'est-à-dire à partir du 9 novembre 1843, et que conséquemment les crimes imputés au prisonnier rentrent dans les dispositions dudit traité ;

» 2° Que les preuves contenues dans le document B produit, ensemble avec l'obligation du prisonnier vis-à-vis de Klopfenstein, et à laquelle la déposition de celui-ci se rattache, ensemble aussi avec le témoignage de J. Karst, seraient des motifs suffisans pour déterminer un mandat de dépôt, si le crime avait été commis ici ;

» 3° Qu'une accusation de faux en écriture authentique a été clairement établie suivant les lois de France, et comme rentrant dans les définitions du traité, et qu'il y a lieu de penser que le prisonnier en est l'auteur ;

» En conséquence, j'ordonne le dépôt de la personne du prisonnier, conformément aux dispositions du traité, et en donne avis au pouvoir exécutif des Etats-Unis,

» Attendu que cette affaire est aussi neuve qu'elle est importante pour les relations qui existent entre les deux gouvernemens, j'ai, suivant l'usage des cours de France en certains cas, décidé que l'opinion qui précède sera publiée dans le *Courrier des Etats-Unis* et dans trois journaux américains.

» Signé : W.-W. DRINKER. »

M. Hallgring, l'un des conseils de l'accusé, annonce dans une lettre au *Courrier des Etats-Unis*, qu'il proteste de nullité contre le jugement, parce que M. Drinker l'a fait attendre plus de trois semaines, que ses pouvoirs comme président de la session étaient épuisés, et que l'affaire reste entière devant M. le juge Edmonds. A partir du 23 octobre, M. Metzger s'est trouvé justiciable exclusivement de ce magistrat.

— ESPAGNE (Barcelone), 10 décembre. — Le courrier a été arrêté près de Cindad-Réal par six brigands à cheval. Ils lui ont enlevé une boîte contenant trois livres de safran. Mécontens de ne point trouver d'argent, ils ont frappé le courrier de quelques coups de bâton, ont mis le feu à la malle qui renfermait les lettres, et sont partis au galop. Fort heureusement, aucune partie de la correspondance n'a été brûlée.

— Ce soir, au Vaudevile, la Planète à Paris, par Mmes Doche et Juliette ; Neuville, Amant et Leclère ; le Capitaine de voleurs, par Arnal.

— La *Closerie des Genêts* poursuit à l'heureux théâtre de l'Ambigu-Comique, son immense succès. Toujours salle comble.

— Toujours même affluence au magnifique spectacle du Cirque-Olympique. *Henri IV* et les poses admirables et gracieuses de la belle Mme Keller, ne lassent pas la vogue.

— Samedi, grande solennité au théâtre de la Gaîté ; 1re représentation de *la Chasse aux Millions*, vaudeville en trois actes, sur lequel l'administration fonde de grandes espérances. Cette pièce sera jouée par Serres, Francisque jeune et la joyeuse Léontine, qui depuis longtemps n'a pas eu de création, et qui a trouvé là un rôle approprié à son talent.

LES FLEURS ANIMÉES, PAR GRANDVILLE.

Peu de carrières d'artistes auront été aussi fécondes et aussi heureuses que celle de Grandville ; son crayon a touché à tout : à la politique, à l'histoire, aux mœurs, à l'actualité, à la fantaisie. Toujours lui-même, il ne se ressemble cependant jamais. C'est qu'il y a vingt Grandville dans un seul : celui de la *Caricature*, celui de *La Fontaine*, celui de *Gulliver*, celui de *Jérôme Paturot*, celui des *Animaux*, celui d'*Un autre Monde*, et enfin le dernier de tous, le Grandville des *Fleurs animées*.

Ce Grandville est celui que nous préférons, du moins jusqu'à nouvel ordre, parce qu'il est poète, parce qu'il ne s'adresse pas seulement à l'esprit, mais au cœur. Dans ce temps-ci, réussir par le même sentiment, nous a toujours semblé chose du monde la plus difficile. Or, c'est là le genre de succès qu'obtiennent les *Fleurs animées*.

M. Taxile Delord a écrit un texte charmant pour ce livre ; on lit avec le plus vif plaisir les délicieuses introductions que M. Alphonse Karr a laissé tomber en se jouant de sa plume brillante ; on est même tenté d'étudier l'horticulture et la botanique sur les traces du gracieux écrivain qui a enrichi la publication de M. G. de Gonet d'un double traité sur les deux sciences ; mais ce qui attache, ce qui plaît, ce qui séduit surtout, ce sont les fleurs : elles nous semblent mille fois plus fleurs depuis que Grandville en a fait des femmes. Ce livre doit s'offrir et s'accepter comme un bouquet. Désormais, on ira acheter ses fleurs chez l'éditeur G. de Gonet.

Parmi toutes les étrennes du jour de l'an, les *Fleurs animées* sont les plus recherchées au milieu des productions de la librairie illustrée ; on saura bien découvrir les fleurs de Grandville, reproduites par l'habile burin de M. Charles Geoffroy : l'imagination, la poésie, le talent exhalent un parfum qui les trahit toujours. (Voir aux Annonces.)

— La plume féconde et facile de M. Paul de Kock vient de produire un nouvel ouvrage qui n'aura pas moins de succès que ses devanciers. *L'Amant de la Lune*, tel est le titre du nouvel ouvrage du célèbre romancier. L'intrigue générale de ce roman offre un intérêt qui tient le lecteur toujours en haleine, outre qu'il est semé de ces scènes comiques et de fines observations qu'on chercherait vainement dans les écrits des autres auteurs. (Voir aux Annonces.)

— Il n'est qu'une sorte d'étrennes que l'on puisse louer sans restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent, les moyens de s'améliorer. A ce titre, on croit devoir appeler la sérieuse attention des familles sur le *Magasin des Demoiselles*. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès. Les deux volumes parus de cette chaste et précieuse publication qui sont en vente, ainsi que l'abonnement de cette année, se présentent naturellement comme les étrennes les plus gracieuses qui se puissent offrir aux jeunes personnes. Les deux premiers volumes parus de ce recueil ont laissé dans l'esprit de toutes les personnes qui les ont lus, les enseignemens de la morale la plus pure et de l'instruction la plus variée.

Abonnement : 10 francs par an pour Paris ; 12 francs pour les départemens. — 13, rue Montholon.

SPECTACLES DU 18 DECEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, Paquita.
FRANÇAIS. — Tancrède, l'Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le Déserteur.
ITALIENS. —
ODÉON. — Relâche.
VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard, une Fille terrible.
GYMNASE. — Un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Georges et Thérèse.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

2 MAISONS Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 26 décembre 1846, en l'audience des criées.

1° D'une Maison, boulevard Beaumarchais, 57.
Rapport brut : 11,848 fr.
Mise à prix : 130,000
2° D'une autre Maison contigue, rue des Tournelles, 84.
Rapport brut : 8,626 fr.
Mise à prix : 100,000
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Louveau, avoué poursuivant ;
2° A Me Poisson-Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345 ;
3° A Me Tresse, notaire ;
4° Et à Me Hérou, fauboug Poissonnière, 14. (5212)

MAISON Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 décembre 1846, une heure de relevée,

D'une maison de produit située à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 6, quartier Bonne-Nouvelle.
Produit brut, 2,511 f.
Mise à prix réduite, 20,000
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Lemesle, avoué poursuivant, rue de Seine, 48 ;
2° A Me Duval, avoué, rue de Hanovre, 5.
3° A Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.
Et sur les lieux. (5247)

MAISONS Etude de Me LESCOT, avoué. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 6 janvier 1847, en un seul lot, de deux Maisons à La Villette, rue de Flandre, 70 et 72, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser, à Paris : à Me Lescot, avoué poursuivant, et à Mes Noury, Levillain et Grandjean, avoués présens à la vente. (5257)

AVIS DIVERS.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 13, et rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK.

NAVIRES.	CAPITAINES.	DÉPARTS DU HAVRE.
Baltimore.	Johnson.	16 janvier, 16 mai, 16 sept.
Utica.	Pierce.	16 février, 16 juin, 16 oct.
St-Nicholas.	J.-B. Pell.	16 mars, 16 juillet, 16 nov.
Onéïda.	C. J. Funck.	16 avril, 16 août, 16 déc.

S'adr. à M. T. W. STORROW fils, Faub.-Poissonnière, 19, à Paris ; à MM. BONNAFFÉ et Ce, QUESNEL frères et Ce, au Havre.

Mme ASTIER. A LA COQUETTE, passage du Saumon, 13 et 15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses MODES, bonnets, coiffures, etc.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours *pure soie* (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

A TOUTES LES DAMES. Mme TILMAN vient d'inventer une AGRAFE qu'elle nomme PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1er.

ASSURANCES CONTRE LA FAILLITE. Des secours prompts et efficaces sont accordés aux négocians dont le crédit n'est pas perdu. — S'adresser d'abord par lettre affranchie seulement à M. Loïs, cité d'Antin, 12, en indiquant la nature et l'importance des affaires de la maison à secourir.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

PLUMES BOOKMANN, plus flexibles que les plumes d'oie, pour tous les genres d'écritures. — Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

Chez BAUDRY, édit.,
D'ARTAGNAN,
Capitaine-lieutenant des Mousquetaires.
2 beaux volumes in-8°
Prix : 15 fr.

L'AMANT DE LA LUNE, 3e et 4e vol. PAR PAUL DE KOCK

LE GARDE D'HONNEUR,
Par ROGER de BEAUVOIR. 2 v. in-8. 15 f.
L'HOTEL PIMODAN.
4 volumes in-octavo.

OUVRAGE TERMINÉ.

A 30 centimes la livraison. — Complet, 2 volumes keepsake. . . . . 25 fr.
Relié, doré sur tranche, avec plaque spéciale. . . . . 35 fr.
Splendide reliure mosaïque rehaussée d'or. . . . . 45 fr.

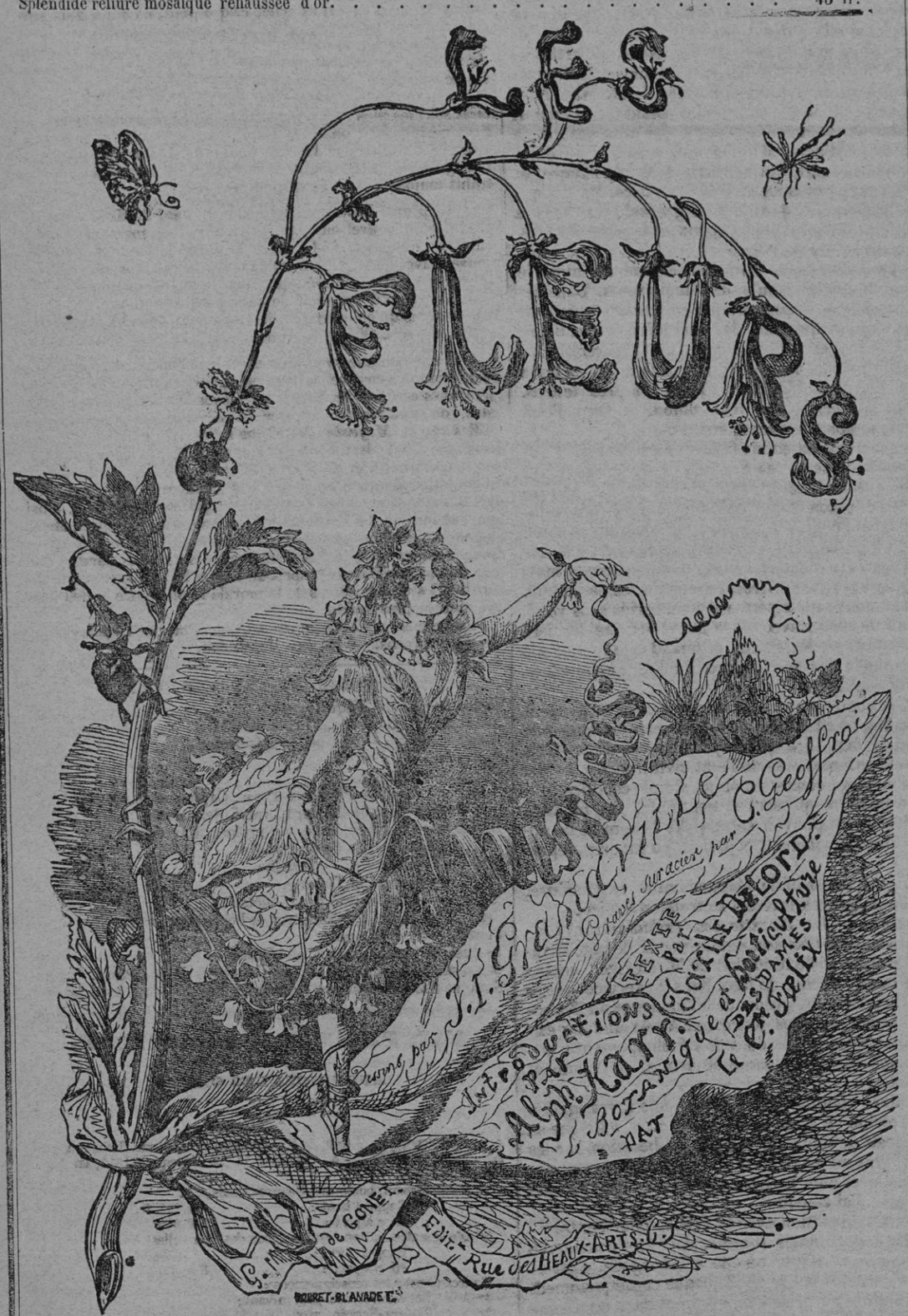

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures.—Rateliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORÉ. (Affranchir.)

FOURRURES

A LA REINE D'ANGLETERRE, r. St-Honoré, 357 bis

Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense. Dix grands magasins de plain pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Camails, etc

BOISSEAUX, DETOT ET COMPAGNIE.

Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.
PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE
DORURE ET ARGENTURE
PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

COUVERTS DORÉS
la Douzaine.
Dessert à filets, 96 francs.
Demi riches, 120
Riches, 133
Cafés unis, 94
A filets, 27
Demi riches, 36
Riches, 42
Couteaux, lames acier argenté, de 36 à 32 fr.
Id. dorés, de 45 à 85 fr.
Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons, — Lorgnons, — Lunettes, — Ciseaux, Flacons, — Tabatières.

COUVERTS ARGENTÉS
la Douzaine.
De Dessert unis, 72 francs
Unis, 78
A filets, 114
Demi riches 132
Riches,
Potages unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 112 fr.
Cafés unis et filets, à 14 et 15
riches, unis, filets demi riches, de 17, 19, 28 et 36
Ragoûts unis, filets, 3, 9 et 12
Poli, 4 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs ; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huiliers, — Bouts de table, — Sauvières, Soupières, Réchauds.
Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenture représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fabrique BD. Ceux contrefaits, quoique avant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82.
VASTES MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE.
L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1er OCTOBRE.

60 FR. DE MUSIQUE GRATIS à choisir parmi toute celle qui est *éditée en France, sans aucune exception*, et à prendre en une seule fois ou partiellement.—4 *Primes* de Musique également *gratis*, savoir : 1° Le *Langage des Fleurs*, recueil de six romances, par J. Offenbach ; — 2° Quatre romances et deux nocturnes, par Boxoldi ; — 3° Trois morceaux pour le piano (moyenne force), par Gollinelli ; — 3° Trois morceaux de danse, le tout inédit, sont offerts aux personnes qui prennent un ABONNEMENT DU JOURNAL LA PRESSE MUSICALE, *seul journal* qui offre à ses abonnés un *choix illimité de Musique à leur gré, jusqu'à concurrence* de 60 FRANCS, *prix marqué*. — On s'abonne Maison *Pacini* (BOULDI frères, successeurs), boulevard des Italiens, 11. — Un AN, 25 fr. ; la province, 29 fr. 50. — On peut aussi s'abonner au *Journal seul*, ayant droit à *deux* PRIMES, au choix de l'abonné : Un AN, 10 fr. : la province, 12 fr. 50 c. — Ecrire franco au bureau pour tout ce qui concerne la rédaction et la direction du Journal.

PRIX MARQUÉ.

BAISSE SUR LES SOIERIES

La Ville de Lyon, rue de la Vrillière, 2, connue par les bonnes qualités de ses Etoffes et la douceur de ses prix, vient de mettre en vente plusieurs parties d'Etoffes de soie à des prix vraiment extraordinaires. — *Les Dames* vient de faire des achats à faire sont priées de visiter cette maison. — Un NOUVEAU MAGASIN est spécialement consacré à la vente des confections pour Dames, et CHALES FRANÇAIS.

ÉTRENNES.

ALBUM DE LA CHASSE, types, chiens, paysages, 18 planches représentant les principaux sujets de la chasse, de la main de nos premiers peintres : Carle Vernet, Debucourt, Henriquel Dupont, Paul Delaroche, Decamps, Jadin, Alfred de Dreux, Calame, Biday, etc. Ces 18 planches sont tour à tour des œuvres du burin, de l'eau forte et de la lithographie. 15 fr. bistre ; 20 fr. sur chine.

La collection de chasse de M. Elzéar Blaze est complétée par l'édition usuelle, la quatrième, des classiques de la Table. 1 fort volume in-8°, 10 fr 50 c. avec 6 portraits et 1 planche au burin. C'est l'édition sans luxe et commode des praticiens et des chasseurs.

Au dépôt de la librairie, rue Sainte-Anne, 55.

GOITRES, SCROFULES et glandes engorgées, guéris radicalement par la Poudre de SENCY BAZIÈRE, approuvée par l'Académie royale de Médecine et autorisée par le gouvernement. Seul dépôt général, rue Rambuteau, 24, à Paris. On ne garantit que les flacons portant la signature à la main de BAZIÈRE FRÈRES.

VÉSICATOIRES, TAFFETAS LE PERDRIEL,
SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc, ou mode de pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LEPERDRIEL, 78, Faubourg-Montmartre. (Affr.)

INSERTIONS DANS LES JOURNAUX, S'ADRESSER A M. N. ESTIBAL, *Rue Vivienne, 53, à Paris.*

Avis divers.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les actionnaires de la compagnie, et les porteurs d'obligations de l'emprunt, sont prévenus que le semestre d'intérêt des actions et des obligations échéant le 1er janvier prochain, sera payé, à partir du 2 même mois, à la caisse du bureau central, rue Grange-Batelière, 4

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus que le semestre d'intérêt échéant le 1er janvier prochain, et s'élevant à 5 francs par action, sera payé à partir du 2 du même mois, à la caisse du bureau central, rue Grange-Batelière, 4.

Ventes mobilières.

Etude de Me TARROUX.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 19 décembre 1846.

Consistant en comptoirs, tables, glaces, plaqué, verrerie, porcelaine, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du 30 novembre 1846, enregistré le 12 novembre suivant, par Viton, qui a reçu les droits, ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exequatur y rendue par MM. Lafargue et Mosnier, avocats, arbitres-juges des parties;

Entre M. Isidore HAVARD, négociant, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoie, 11, d'une part;

Et M. Jules LUCAS, négociant, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoie, 11, d'autre part;

Il appert que M. Havard, susnommé et domicilié, a été nommé liquidateur de la société qui a existé entre ledit sieur Havard et le sieur Lucas, et que la liquidation devra être mise à fin dans la période à courir jusqu'au 15 février prochain.

Pour extrait. BEAUVOIS. (6919)

D'un acte sous seing privé, en date du 3 décembre 1846, dûment enregistré le 4 décembre 1846, folio 3, recto, cases 1 et 2, reçu par Lefebvre 5 francs 10 centimes, en sus 50 centimes;

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre MM. Louis-Eugène VIDECOQ jeune, libraire, demeurant à Paris, Cour de Harlay, 15 et 16;

Et Louis-Jean-Baptiste FROMENT, commis-libraire, demeurant à Paris, même domicile, sous la raison sociale VIDECOQ jeune et FROMENT, pour l'exploitation d'un fonds de librairie sis actuellement cour de Harlay, nos 5 et 6. L'apport de chacun des associés est de 10,000 francs. Le siége social est à adresse ci-dessus désignée.

La signature sociale, qui sera Videcoq jeune et Froment, appartiendra à chacun des associés, mais ne pourra être employée par l'un et par l'autre, que pour les affaires de la société, dont chacun d'eux aura l'administration.

Ladite société est faite pour huit ans, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1846 et expireront le 15 octobre 1854.

VIDECOQ jeune et FROMENT. (6920

D'un acte passé devant Me Vielville, notaire à Paris, le 9 décembre 1846; enregistré;

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en commandite entre M. Ernest-Charles-Amable LEGRAND, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 16; et un associé commanditaire, pour l'exploitation de la fabrique de bronzes, située à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 16.

La durée de cette société est fixée à dix années consécutives à partir du 1er janvier 1847.

Le siége social est à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 16.

La raison sociale est LEGRAND et Ce. Le fonds social est de 40,000 francs, dont 20,000 francs sont apportés par M. Legrand, et représentés par tout le matériel de la fabrique et les marchandises lui appartenant; et 20,000 francs apportés par l'associé commanditaire, qui s'est obligé de les verser dans la société, savoir : 10,000 francs le 1er janvier 1847, et les 10,000 francs de surplus le 1er janvier 1848.

M. Legrand a seul la gestion de la fabrique et de la vente des produits fabriqués, et il a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Chaque associé a le droit de prélever pour ses besoins particuliers, une somme de 200 francs par mois, imputables sur sa part dans les bénéfices. A l'égard de tout le surplus des bénéfices, il restera dans la société pour accroître le capital et donner une plus grande extension aux affaires, et ce jusqu'à la dissolution de la société.

Pour extrait. (6921)

Entre le sieur Louis COLLET, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 1 ;

Et dame Marie-Antoinette-Caroline BIRAGHI, femme du sieur BOCCA, séparée de biens d'avec ledit sieur son mari, et autorisée par lui à l'effet des présentes, demeure ladite dame, passage Colbert, 16, à Paris, d'autre part ;

Reste dit et convenu ce qui suit,

Art. 1er.

La société qui a existé verbalement entre le sieur Collet, d'une part, et la dame Bocca, de l'autre, pour l'exploitation de commerce du fonds estaminet situé à Paris, passage Colbert, 16, et connu sous le nom du Grand-Colbert, est et demeure dissoute à partir du 2 octobre dernier.

Art. 2.

Le sieur Collet est nommé liquidateur de ladite société verbale et chargé seul de la liquidation.

Fait double entre les parties, à Paris, ce 10 décembre 1846.

COLLET. (6922)

D'un contrat passé devant Me Massion, qui en a garde minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 décembre 1846, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé, entre : 1° M. Cyr-Adolphe DERVILLÉ, marchand de marbres, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 26 ; 2° M. Charles-Ange-Marie TENAILLON, commis-négociant, demeurant à Paris, aussi quai Jemmapes, 26 ; 3° et M. Philémon-Joseph LECUYER, commis-négociant, demeurant à Marseille, rue Perrier, 10, une société commerciale en nom collectif ayant pour objet de continuer, tant à Paris qu'à Marseille, l'exploitation des maisons de commerce de marbres dont M. Dervillé était propriétaire, sises l'une à Paris et l'autre à Marseille.

La durée de la société a été fixée à dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1847, et finiront à pareille époque de l'année 1857. Néanmoins la société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle sera encore dissoute sur la demande de M. Dervillé, qui aura seul cette faculté, et à l'époque qu'il lui plaira de fixer, dans le cas où pendant deux années consécutives il résulterait des inventaires annuels de l'actif et du passif de la société, que, après l'acquit de toutes ses charges, ladite société aurait éprouvé des pertes quelconques.

Enfin la société pourra encore être dissoute, si bon semble à M. Dervillé, auquel cette faculté est accordée exclusivement, après une durée de trois ou de six ans, à la volonté de M. Dervillé, à la charge par lui de faire connaître à ses co-associés sa volonté au moins six mois avant l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes, et d'attribuer à chacun d'eux, à titre d'indemnité, une somme égale au tiers des bénéfices nets qui reviendront aussi à chacun desdits co-associés, d'après les inventaires, dans le cours de la période de trois ans qui aura précédé le terme ainsi abrégé de la société.

La raison sociale sera DERVILLE et Ce ; la signature sociale, qui portera le même nom et la même désignation, appartiendra à M. Dervillé seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés ; cependant la direction suprême en appartiendra à M. Dervillé seul, en ce sens qu'aucune opération ne pourra être faite qu'avec son approbation.

M. Tenaillon s'occupera plus particulièrement de la tenue de la caisse et des affaires de bureau, et M. Lecuyer des achats et ventes de marchandises, des correspondances y relatives, et aussi plus spécialement de la gestion de la maison de Marseille.

Le siége de la société sera à Paris, quai Jemmapes, 26, et à Marseille, rue Perrier, 10.

Pour extrait : Signé MASSION. (6923)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 DÉCEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAZEAUD (Jean-Alphonse), pâtissier et tenant cabinet de lecture, boulev. St-Martin, 18, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6643 du gr.);

Du sieur MERCIER (Jacques-Florentin), anc. épicier et md de café, rue du Cadran, 7, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6644 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BELLET (Jean-Baptiste), anc. linger, rue de Cléry, 68, le 23 décembre à 3 heures (N° 6633 du gr.);

Du sieur FAIVRE (François), md de vins, rue Rochechouart, 19, le 23 décembre à 2 heures (N° 6642 du gr. ;

Du sieur NICOD (Charles-Eugène), tenant hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6 et 8, le 23 décembre à 2 heures (N° 6639 du gr.);

Du sieur DECAN (Adolphe), nég. en laine et coton, rue de l'Echiquier, 36, le 24 décembre à 2 heures (N° 6627 du gr.);

Du sieur LORET (Jean-Pierre), ent. de bâtimens, à Asnières, le 24 décembre à 2 heures (N° 6636 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LALOUETTE (Antoine), lampiste, boul. du Temple, 38, le 24 décembre à 12 heures 1/2 (N° 6942 du gr.);

Du sieur ORANGE (André), horloger et limonadier, rue St-Victor, 3 et 8, le 23 décembre à 9 heures (N° 6516 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle NUMILE (Louise), mde de modes, rue Tronchet, 11, le 23 décembre à 9 heures (N° 2112 du gr.);

Du sieur DAMBRUN (André-Emile), fab. de chapellerie, rue Ste-Avoie, 63, le 24 décembre à 2 heures (N° 4011 du gr.);

Du sieur PICARD (Francisque-Jacques), libraire, rue St-Jacques, 38, le 24 décembre à 2 heures (N° 6185 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De Dlle ORGIAZZI, mde de lingerie et nouveautés, rue de Seine, 66, le 23 décembre à 11 heures (N° 6250 du gr. ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUGOULIN (Julien-Etienne), bijoutier, boul. St-Martin, 49, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 6601 du gr.);

Du sieur BOURDAIS (Philippe), md de pommes de pin, rue Fontaine-St-Georges, 24, entre les mains de M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 6593 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMBEL (Pierre), md de vins et logeur, rue Maubuée, 3, sont invités à se rendre, le 24 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1048 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELMONT, négociant, rue des Amandiers-Popincourt, 12, sont invités à se rendre, le 24 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5273 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 novembre 1846, qui fixe au 31 mai 1846 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BENOIS, entrepreneur de bâtimens, rue Cadet, 13 (N° 6431 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 18 DÉCEMBRE 1846.

DIX HEURES : Poutrel, fab. de casques et clapes, conc. — Tuchmann, md de vins, vérif. — Garnier, agent d'affaires, clôt.

MIDI : Pascal aîné, porteur d'eau, redd. de comptes. — Légny et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, id. — Leroy, anc. nég.-commissionnaire, clôt. — Deibl, pharmacien, id.

UNE HEURE : Payelle, limonadier, conc. — Blanchet, md de vins, synd. — Mauros, fab. de produits chimiques, vérif.

DEUX HEURES : Veissière, teinturier, redd. de comptes. — Baudet-Leguérinais, md de colle-forte et vernis, vérif. — Léautey, imprimeur, clôt.

TROIS HEURES : Panay fils, fab. d'extrait d'orseil, redd. de comptes. — Marcadier, anc. md de vins, conc. — Sautrillion, anc. épicier, vérif. — Grenon dit Meunier, ent. de maçonnerie, id. — Boulaine, peintre en bâtimens, clôt. — Ségard, md de meubles, id. — Pingard, md de meubles, id.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1846, a prononcé l'état de faillite d'une société en commandite TRIQUET et Comp., établie à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis. Par une erreur très regrettable, la publication du dit jugement dans les journaux, notamment la Gazette des Tribunaux, le Droit, les Petites Affiches, du 27 novembre dernier, a indiqué à tort comme compris dans la faillite Triquet et Comp. un honorable négociant, M. RATELLE, rue Montorgueil, 31. Pour que la réputation de M. Ratelle ne puisse souffrir d'une erreur aussi matérielle, nous nous empressons de porter à la connaissance du public le présent avis comme une juste réparation envers le sieur Ratelle qui est complétement étranger à la faillite Triquet et Comp.

RUFFIN,
Greffier du Tribunal de commerce.

Décès et Inhumations.

Du 15 décembre.

M. Blanc, 70 ans, rue du Colysée, 7.—Mme veuve Videl, 62 ans, rue Montmartre, 159. — Mme veuve Félix, 53 ans, rue Richer, 6. — M. Hecler, 55 ans, rue du Faub.-Montmartre, 50. — Mme Venesse, 50 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 34. — Mme veuve Delagardes, 87 ans, rue du Petit-Carreau, 15. — Mme veuve Desouches, 90 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 36. — M. Tourard, 52 ans, rue de l'Echiquier, 4. — Mme Torgat, 76 ans, rue du Gazomètre, 1. — Mme veuve Floirot, 77 ans, rue de la Fidélité, 30. — Mme L'Heureux, 27 ans, rue St-Martin, 114. — Mme Laurent, 41 ans, rue des Blancs-Manteaux, 5. — Mme Abraham, 91 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 4. — Mme Risse, 60 ans, rue Saint-Nicolas, 15. — Mme veuve Gardien, 60 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 205. — M. Arloult, 80 ans, quai d'Orléans, 12. — M. Lemine 59 ans, rue de Sèvres, 96. — Mme de Chabannes, 22 ans, quai de l'Horloge, 45. — Mme veuve Lebreton, 70 ans, rue Dauphine, 63. — Mme veuve Boisgonthier, 81 ans, rue Mouffetard, 296. — M. Aiuvier, 22 ans, rue Mouffetard, 303. — M. Aimier, 69 ans, rue de la Clé, 21. — Mme Brossé, 80 ans, rue Geoffroy-Lasnier, 1.

Bourse du 17 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 65
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	105 40
Trois 0/0, j. du 22 décembre	81 —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1385 —
Caisse hypothécaire	315 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1235 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1180 —
4 Canaux avec primes	1245 —
Mines de la Grand'Combe	1105 —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	6200 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	102 55

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 3/8
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	38 1/8
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	100 3/4
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1192 50
Emprunt du Piémont	402 50
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	Au comptant. Hier.	Au comptant. Auj.
Saint-Germain	— —	1075 —
Versailles, rive droite	402 50	400 —
— rive gauche	265 —	265 —
Paris à Orléans	1270 —	1270 —
Paris à Rouen	913 75	— —
Rouen au Havre	— —	600 —
Marseille à Avignon	— —	890 —
Strasbourg à Bâle	220 —	215 75
Orléans à Vierzon	— —	605 —
Boulogne à Amiens	— —	445 —
Orléans à Bordeaux	565 —	563 75
Chemins du Nord	658 75	651 25
Montereau à Troyes	— —	355 —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	518 75	512 50
Paris à Strasbourg	490 —	487 50
Tours à Nantes	498 75	496 25

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
F. le maire du 1er arrondissement,
Reçu un franc dix centimes.